



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de  
construction d'un bâtiment de bureaux dénommé BABEL  
(Building Activity based for Engineering Lyon) à Saint-Priest  
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01301  
G 2018-00 4595

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1301, déposée le 31 mai 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de construction d'un bâtiment de bureaux dénommé BABEL (Building Activity based for Engineering Lyon) à Saint-Priest (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet concerne une superficie de 11 550 m<sup>2</sup> ; qu'il comprend :

- des travaux de désamiantage et la démolition de 8 bâtiments (D80, E70, E80, G50, H50, H32, H35 et H36) cumulant environ 20 000 m<sup>2</sup> ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de bureaux en remplacement des bâtiments H32, H35 et H36, représentant une surface de planche (SDP) de 12 000 m<sup>2</sup>, d'une hauteur de 9 à 12 mètres, pouvant accueillir environ 916 personnes ;
- un aménagement des abords comprenant des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 01a (Installations classées pour la protection de l'environnement – Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, dans une zone industrielle existante :

- en zone urbaine (UI1) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon ; en zone d'activités artisanales et productives pouvant accueillir des constructions à destination de bureaux (UEi1), du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet ;

- en dehors des secteurs de risque visés au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'entreprise Créalis et de la société de dépôt de Saint-Priest (SDSP);
- en dehors des secteurs de risque visés au plan de prévention des risques naturels pour les inondations de la Métropole de Lyon ;
- en dehors de site pollué répertorié dans la base de données BASOL ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé un objectif de prise en compte de la nature et de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de diminution des gaz à effet de serre, il est annoncé :

- une réduction des consommations d'énergie avec une cible à – 25 % par rapport aux exigences de la réglementation thermique 2012 ;
- l'objectif d'appuyer le projet sur le référentiel HQE Bâtiment durable ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée de 18 mois, en particuliers ceux liés à la gestion des matériaux contenant de l'amiante, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des ouvriers, des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de construction d'un bâtiment de bureaux dénommé BABEL (Building Activity based for Engineering Lyon) à Saint-Priest (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1301, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

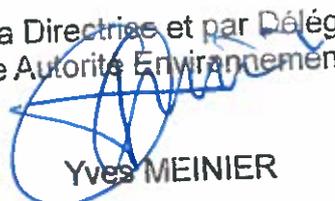
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 juin 2018

Pour le préfet de région et par délégation  
 Pour la Directrice et par Délégation,  
 Pôle Autorité Environnementale

  
 Yves MEINIER